

**ARRÊTÉ**  
**concernant l'ouverture et la clôture de la chasse**  
**pour la campagne 2020 / 2021 dans le département du Gers**

***La préfète du Gers***  
***Chevalier de la Légion d'Honneur***  
***Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19

Vu l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse « chevreuil », « cerf » et « daim » dans le département du Gers,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2016-2022 (SDGC) approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2016-05-23-004 du 23 mai 2016,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 mars 2020,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers, ont été soumis à la consultation du public du 18 mars au 9 avril 2020 inclus,

Considérant que les autorisations de « tir d'été », qui ont pour objet de permettre le prélèvement entre le 1<sup>er</sup> juin et la date de l'ouverture générale, conduisent à un prélèvement de mâles adultes à trophée estimé à environ mille trois cents individus chaque année ; que le tir de mâles adultes à trophée, effectué entre l'ouverture générale et le 15 novembre conduit à un prélèvement d'environ mille deux cents individus chaque année, soit un total annuel d'environ deux mille cinq cents individus; que ce chiffre représente à lui seul plus de la moitié des prélèvements annuels souhaitables, dans le cadre d'un équilibre entre mâles et femelles ; que cette proportion élevée, due à la recherche de trophées, risque, à terme, de conduire à un déséquilibre

de la population entre mâles et femelles, pouvant entraîner une baisse significative de la population globale de chevreuils ; que, dès lors, il y a lieu, pour préserver l'équilibre de la population concernée, à réglementer plus strictement le tir des mâles adultes à trophée,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,  
Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté ne se substitue pas aux dispositions d'ordre public applicables en période crise sanitaire liée au covid-19

**Article 2<sup>er</sup>** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gers :

**du dimanche 13 septembre 2020 à 8 heures au dimanche 28 février 2021 au soir.**

**Article 3** – La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau...

**Article 4** – Pour la chasse au tir et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
• chevreuil	2 juin 2020  13 septembre 2020	12 septembre 2020  28 février 2021	Espèce soumise à plan de chasse. ----- Chasse à l'approche ou à l'affût du brocard avec les bracelets de tirs d'été. Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012. Chasse à l'approche, à l'affût et en battue, tir du chevreuil indifférencié <b>à l'exception de la période du 13 septembre 2020 au 15 novembre 2020 où le tir du brocard à l'approche et à l'affût est interdit.</b> Afin d'assurer la bonne exécution du plan de chasse, les bracelets non encore utilisés au 12 septembre 2020 pourront être apposés de façon indifférenciée du 13 septembre 2020 au 28 février 2021. Tir à balles ou à plombs de Paris n° 1 et N° 2 obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 18 août 2008 modifié le 16 juillet 2012. -----

			Le bilan de la saison 2020/2021 figurant dans le registre des battues devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers ou saisi en ligne pour le 10 avril 2021 au plus tard.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>sanglier</b></li> </ul>	2 juin 2020	31 mars 2021	<p>Les modes de chasse aux sangliers autorisés sur tout le département, sont l'approche, l'affût et les battues, encadrés et/ou organisés par les détenteurs du droit de chasse ou de leur délégué expressément désigné par écrit ou par les particuliers détenteurs de droit de chasse.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Le bilan de la saison 2020/2021 figurant dans le registre des battues devra être impérativement adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers ou saisi en ligne pour le 10 avril 2021 au plus tard.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>cerf</b></li> </ul>	1 <sup>er</sup> septembre 2020 13 septembre 2020	12 septembre 2020 28 février 2021	<p>Espèce soumise à plan de chasse. ----- Chasse à l'affût ou à l'approche.</p> <p>Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche. ----- Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>daim</b></li> </ul>	2 juin 2020 13 septembre 2020	12 septembre 2020 28 février 2021	<p>Espèce soumise à plan de chasse. ----- Chasse à l'affût ou à l'approche.</p> <p>Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche. ----- Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Lièvre</b></li> </ul>	18 octobre 2020	27 décembre 2020	<p>Tir du lièvre autorisé dans tout le département</p> <p>-----</p> <p>Dans tout le département du Gers Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de trois lièvres par an et par chasseur.</p> <p>Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au lièvre et pour pouvoir prélever un lièvre. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte du territoire sur lequel il évolue.</p> <p>Pour les restrictions des prélèvements de lièvres par territoires : se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique ( PGC ) et les Plans de Gestion Cynégétiques Approuvés ( PGCA ) communaux.</p> <p>En action de chasse, le territoire de chasse retenu pour l'identification, sur le CPG, est le territoire de chasse initial sur lequel a été lancé le lièvre.</p> <p>-----</p> <p>En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 28 février 2021 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>lapin</b></li> </ul>	13 septembre 2020	28 février 2021	<p>Possibilité de chasser le lapin, sans formalité à l'aide de furets identifiés</p> <p>Possibilité de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral .</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>faisan</b></li> </ul>	13 septembre 2020	13 décembre 2020	Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC).
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>perdrix</b></li> </ul>	13 septembre 2020	13 décembre 2020	Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC).

• renard	2 juin 2020	12 septembre 2020	La chasse du renard peut être pratiquée dans les mêmes conditions que la chasse au sanglier durant cette période, soit à l'approche, à l'affût et en battue. Tirs à balles, aux plombs conformément à l'arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> août 1986 modifié ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012
	13 septembre 2020	28 février 2021	Ouverture sans condition particulière.
<b>Chasse à course</b>	15 septembre 2020	31 mars 2021	Attestation de meute obligatoire
<b>Vénerie terre :</b> renard, blaireau, ragondin	13 septembre 2020	15 janvier 2021	Attestation de meute obligatoire  Pour le blaireau, obligation de compte-rendu (cf. article 10 du présent arrêté)
<b>Oiseaux de passage et gibier d'eau</b>	arrêté ministériel du 24 mars 2006	arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié	

#### Article 5 – Organisation de la battue :

L'organisation et la participation aux battues (**3 tireurs minimum, fusils ou arcs de chasse**) quelle que soit l'espèce chassée (grand gibier, renard), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité avant la battue,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la fédération des chasseurs du Gers. Dans le cas où une battue est organisée sur plusieurs territoires de chasse ou communes, un seul carnet de battue est autorisé.
- Port obligatoire d'un vêtement orange fluo recouvrant le buste,
- Utilisation de trompes de chasse (**minimum 3 par battue**) pour signaler le début et la fin de traque, avec un minimum de 1 par ligne de chasseurs postés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de trois personnes en action de chasse.

L'ensemble des prescriptions applicables à la battue sont insérées dans le SDGC ( schéma départemental de gestion cynégétique ).

#### Article 6 – Recherche du gibier blessé :

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le grand gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

#### **Article 7 – Limitation du temps de chasse :**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier de l'ouverture générale au 18 octobre inclus :

- la chasse à tir du faisan, de la perdrix et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche.
- aucune restriction ne s'applique aux autres espèces qui sont soumises soit aux dispositions générales du présent arrêté, soit aux dispositions des arrêtés relatifs aux espèces classées nuisibles.

#### **Article 8 – PMA Bécasse des bois :**

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé ( P.M.A ) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, soit au moyen d'un carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile « chassadapt ». A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Si le chasseur est muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs à laquelle il adhère, il devra obligatoirement indiquer son numéro de permis sur le carnet, apposer la vignette délivrée avec son permis de chasser, tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture et apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau.

Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin 2021, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.

#### **Article 9 – Carnet de prélèvement Gers :**

Le chasseur doit renvoyer son Carnet de Prélèvement Gers (CPG) à la Fédération des chasseurs du Gers au plus tard le 10 avril, ou renseigner ses prélèvements annuels sur l'espace internet dédié de la Fédération des chasseurs du Gers.

#### **Article 10 – Chasse en temps de neige :**

En temps de neige, sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier et du renard,
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,

- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre.

**Article 11 - Compte-rendus relatifs aux opérations de vénerie sous terre au blaireau.**

Les opérations de vénerie sous terre au blaireau feront l'objet d'un compte-rendu adressé sous quinze jours aux services de l'État, sous une forme libre, mais comprenant obligatoirement les éléments suivants : titulaire du droit de chasse ayant exécuté les opérations, date, lieu, nombre d'animaux déterrés et tués.

Les éléments seront adressés :

- soit par courrier à DDT, service territoire et patrimoines, 19, place de l'ancien foirail, 32000 AUCH
- soit par courrier électronique à [ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr](mailto:ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr)

**Article 12** – Madame la secrétaire générale, madame la sous-préfète de Mirande, madame la sous préfète de Condom, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat .

Auch, le **25 MAI 2020**

La Préfète,



Catherine SEGUIN

---

Dans les deux mois à compter de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
  - **un recours hiérarchique**, adressé à : Madame. la Ministre en charge de l'écologie
  - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (par voie postale Villa Noulibos, 50, cours Lyautey, 64010 PAU Cedex, ou par voie électronique sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-